

SOIXANTE-SEIZIEME SESSION

Affaire ROGGIERO

Jugement No 1331

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation sanitaire panaméricaine (PAHO), formée par Mme Silvia Roggiero le 12 mars 1993 et régularisée le 22 avril, la réponse de la PAHO du 2 juillet, la réplique de la requérante en date du 26 août et la duplique de l'Organisation du 21 septembre 1993;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et le Règlement du personnel de la PAHO;

Vu la demande d'intervention formulée par Mlle Marta O'Brien-Goldie le 27 avril 1993;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante de l'Equateur, née en 1948, est entrée au service de la PAHO le 7 septembre 1982 en vertu d'un contrat temporaire de six mois en tant que secrétaire de grade G.5. En août 1983, elle a été nommée à un poste de même grade. En janvier 1991, elle a été transférée à un poste de commis de bureau, toujours de grade G.5.

Le 30 août 1990, la PAHO a publié un avis de vacance, No 5441, relatif à un poste de secrétaire de grade G.6 au Bureau de l'information et des affaires publiques (DPI). Elle invitait les intéressés à faire acte de candidature jusqu'au 20 septembre au plus tard, date limite repoussée par la suite au 19 octobre. La requérante a posé sa candidature le 6 septembre. L'intervenante, Mlle Marta O'Brien-Goldie, a également fait acte de candidature.

Un comité de sélection de cinq membres institué pour recommander une nomination s'est réuni le 3 juillet 1991. Par quatre voix contre une, il a voté en faveur d'une autre candidate, Mlle Verónica Garrido, qui exerçait déjà les fonctions du poste. Le 25 juillet, le Département du personnel a informé la requérante de la nomination de Mlle Garrido.

La requérante a introduit un recours le 29 août 1991. Dans son rapport du 8 septembre 1992, le Comité d'appel du siège a estimé que Mlle Garrido "ne remplissait pas toutes les conditions minimales requises" et que la sélection devait être annulée et le poste remis au concours.

Par lettre du 11 décembre 1992, le Directeur de la PAHO a informé la requérante que, tout en rejetant la thèse sur laquelle le Comité d'appel avait fondé ses recommandations, il avait, compte tenu du "retard important" apporté à la convocation du Comité de sélection, demandé au Département du personnel de revoir la description du poste, de publier de nouveau l'avis de vacance et de convoquer un nouveau comité de sélection. Après révision de la description du poste, celui-ci a été remis au concours le 27 janvier 1993. La requérante et Mlle Garrido ont de nouveau posé leur candidature.

Le 12 mars, la requérante a formé la présente requête attaquant la décision du Directeur de ne pas annuler la nomination de Mlle Garrido.

Par un mémorandum du 10 mai 1993, le chef du personnel a informé Mlle Garrido que, sur instructions du Directeur, sa nomination avait été annulée, mais qu'elle continuerait à exercer ses fonctions à titre provisoire. Par lettre du 11 juin, le chef du personnel l'a informée qu'un second comité de sélection ayant "soumis ses recommandations à l'administration", elle était de nouveau nommée au poste en question à compter du 1er juin 1993.

B. La requérante fait valoir deux moyens principaux.

Le premier est que, d'après le curriculum vitae de Mlle Garrido tel qu'il a été soumis au premier Comité de sélection, elle ne remplit pas les qualifications minimales requises pour le poste tel qu'annoncé. Ce fut également l'avis du Comité d'appel et du membre du premier Comité de sélection ayant émis une opinion dissidente. Bien que le Directeur n'ait pas fait sien cet avis, sa lettre du 11 décembre 1992 ne motive pas son désaccord.

Selon le second moyen de la requérante, le premier Comité de sélection a appliqué des critères erronés. Le représentant du DPI a déclaré au Comité de sélection que la plupart des fonctions réelles du poste étaient différentes de celles indiquées dans l'avis de vacance. Si tel était le cas, la procédure de sélection aurait dû être stoppée immédiatement puisqu'elle était fondée sur une description inexacte.

La requérante demande l'annulation de la nomination de Mlle Garrido, la reprise de la procédure de sélection et l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral et des dépens.

C. Dans sa réponse, la PAHO fait observer que, après que la requérante eut formé sa requête, elle a fait ce que celle-ci demande maintenant. Ainsi qu'il l'a expliqué dans sa lettre du 11 décembre 1992 adressée à la requérante, le Directeur a chargé le Département du personnel de reprendre la procédure de sélection : il l'a invité "à revoir la description des tâches pour le poste 5441, à publier de nouveau un avis de vacance, et à convoquer un nouveau comité de sélection ad hoc". Il a donc annulé la nomination de Mlle Garrido; néanmoins, ainsi qu'il était logique et légal, celle-ci a continué à exercer à titre provisoire les fonctions du poste.

Par ailleurs, l'Organisation n'est pas tenue de répondre à la contestation par la requérante de la première procédure de sélection parce que, en faisant acte de candidature lors du second concours, elle a reconnu tacitement la légalité de la mesure prise par le Directeur.

Sa demande de dommages-intérêts pour tort moral est infondée parce qu'elle ne produit aucune preuve d'un préjudice attribuable à un retard dans la première procédure de sélection.

D. Dans sa réplique, la requérante objecte à l'interprétation des faits par la PAHO et maintient ses moyens. Elle soutient que le Directeur n'a jamais annulé la nomination de Mlle Garrido. Trois "résumés de poste autorisés" publiés après la prétendue annulation du poste par le Directeur montraient que Mlle Garrido occupe toujours le poste 5441. Le second Comité de sélection a commis les mêmes erreurs que le premier : il a recommandé une candidate dont le dossier révélait qu'elle ne remplissait pas les conditions minimales requises et il lui a donné la préférence sur la foi d'une allégation du chef du DPI selon laquelle le poste n'était pas simplement un poste de secrétariat, c'est-à-dire qu'il n'était pas tel que décrit dans l'avis de vacance. Il n'y a donc pas eu jusqu'ici de procédure régulière de sélection.

E. Dans sa duplique, l'Organisation estime que, dans l'esprit de la requérante, il y a une confusion entre le fait d'être titulaire d'un poste et celui d'en occuper un temporairement. La candidate retenue n'était pas titulaire du poste; elle l'a occupé temporairement après que le Directeur eut annulé et la première procédure de sélection et sa nomination. Le second Comité de sélection a considéré, comme le premier, que la candidate retenue remplissait les conditions requises pour le poste.

CONSIDERE :

1. Le 30 août 1990, la PAHO a publié un avis de vacance appelant des candidatures pour un poste de secrétaire de grade G.6 au Bureau de l'information et des affaires publiques (DPI). Les avis précisaient comme suit les conditions minimales requises en matière d'éducation et d'expérience :

"Diplôme de fin d'études secondaires, complété par des cours de secrétariat, et au moins trois ans d'expérience des travaux de secrétariat, y compris l'utilisation de terminaux ou de micro-ordinateurs pour le traitement des données, ou diplôme de fin d'études secondaires et cinq ans au moins d'expérience des travaux de secrétariat dans un milieu international, y compris l'utilisation de terminaux ou de micro-ordinateurs pour le traitement des données."

Parmi les candidates figuraient la requérante, l'intervenante et Mlle Verónica Garrido, qui est entrée au service de l'Organisation en septembre 1988 en qualité de commis de bureau.

2. Le Comité de sélection, qui s'est réuni le 3 juillet 1991, a recommandé à la majorité de quatre voix de nommer

Mlle Garrido. Le membre dissident a considéré que cette dernière ne remplissait pas les conditions minimales requises concernant les "cours complémentaires de secrétariat" et les "trois ans d'expérience des travaux de secrétariat". Selon le rapport du comité, le chef du DPI était lui aussi favorable à la candidature de Mlle Garrido. Elle a été ensuite nommée à ce poste.

3. L'appel de la requérante au Comité d'appel a connu le sort exposé sous A. Dans une lettre adressée à la requérante le 11 décembre 1992, le Directeur lui a déclaré qu'il considérait que le comité s'était trompé en concluant que Mlle Garrido ne remplissait pas les conditions minimales requises. Toutefois, reconnaissant que la convocation du Comité de sélection avait subi un "retard important", il a déclaré qu'il demandait au Département du personnel "de revoir la description de poste ..., de publier un nouvel avis de vacance et de convoquer un nouveau ... comité de sélection". L'Organisation soutient que, bien qu'il n'ait pas expressément déclaré nul le choix litigieux, le Directeur "a annulé ainsi la nomination" de Mlle Garrido.

4. Un nouvel avis de vacance, comportant quelques modifications dans l'énumération des tâches et les conditions minimales requises, a été publié le 27 janvier 1993. La requérante et Mlle Garrido ont une nouvelle fois posé leur candidature.

5. Dans sa requête, formée le 12 mars 1993 en attendant le résultat de la seconde procédure de sélection, la requérante prétend que le Directeur n'a jamais annulé la nomination de Mlle Garrido, qui occupait toujours le poste, et que le second Comité de sélection ne s'était pas réuni. Elle attaque la décision du Directeur du 11 décembre 1992, et ses conclusions sont exposées à la fin de B ci-dessus.

6. Dans sa réponse à la requête, la PAHO déclare que, bien que, de l'avis du Directeur, Mlle Garrido remplît les conditions minimales requises pour le poste, il avait ordonné l'ouverture d'une nouvelle procédure de sélection. "Entre-temps" - au dire de l'Organisation - "Mlle Garrido a été informée que la sélection avait été déclarée nulle et non avenue mais qu'elle continuerait d'exercer provisoirement les fonctions du poste 5441". Le chef du personnel en a informé Mlle Garrido dans un mémorandum du 10 mai 1993. Le second Comité de sélection s'est réuni le 2 juin 1993 et a recommandé Mlle Garrido, qui a alors été dûment nommée audit poste. La PAHO soutient avoir déjà fait droit aux deux principales demandes que la requérante adresse au Tribunal, à savoir l'annulation de la nomination initiale de Mlle Garrido et la reprise de la procédure de sélection.

7. Dans sa réplique, la requérante rétorque que la nomination initiale de Mlle Garrido n'a jamais été annulée et que la seconde procédure de sélection est tout aussi irrégulière que la première. Elle avance en particulier que le dossier de Mlle Garrido soumis au Comité de sélection montrait que, même à la date de publication du deuxième avis de vacance, celle-ci ne remplissait pas les conditions minimales requises, et que le second Comité de sélection a agi de manière irrégulière en utilisant des renseignements officieux sur les cours suivis par Mlle Garrido pour compléter sa formation, renseignements qu'il avait obtenus en téléphonant à l'intéressée pendant ses réunions.

8. Selon le curriculum vitae de Mlle Garrido à l'époque de la première procédure de sélection, elle n'avait suivi aucun cours complémentaire de secrétariat et n'avait pas trois ans d'expérience professionnelle. D'ailleurs l'Organisation ne soutient pas qu'elle les avait. Le Tribunal est convaincu que le Comité d'appel a eu raison de conclure que Mlle Garrido ne remplissait pas les conditions minimales requises pour le poste. Dans la lettre du 11 décembre 1992, qui constitue la décision attaquée, le Directeur n'a indiqué aucune raison de son désaccord avec l'avis du comité. Il a commis une erreur de fait en affirmant, sans autre explication, que la prémisse sur laquelle le comité avait fondé ses recommandations était fausse. La requérante a donc droit à l'annulation de la sélection et de la nomination de Mlle Garrido, ainsi qu'à un nouveau concours et à une nouvelle procédure de sélection qui doivent être organisés et conduits selon les mêmes conditions que les premiers.

9. L'Organisation se méprend encore en demandant au Tribunal de ne pas faire droit à ces demandes de la requérante parce qu'elle a déjà obtenu satisfaction. Le Directeur n'a pas déclaré expressément que la sélection de Mlle Garrido était nulle et non avenue; les arguments de l'Organisation reposent sur l'hypothèse qu'elle a été choisie et nommée après la première procédure de sélection; aucune pièce antérieure au 10 mai 1993 n'apporte la preuve que l'Organisation a dit à Mlle Garrido - ou d'ailleurs à qui que ce soit - qu'il avait annulé sa nomination et qu'elle n'occupait le poste que provisoirement. Qui plus est, le Directeur a ordonné un réexamen de la description de poste, ce qui a été fait, de sorte que le second concours n'a pas été conduit dans les mêmes conditions que le premier. Enfin, le Directeur a justifié sa décision d'engager une nouvelle procédure de sélection par le "retard important" de la première procédure, et ne l'a pas fondée sur le motif invoqué par la requérante, à savoir l'inéligibilité de Mlle

Garrido - reconnue par le Comité d'appel - à la date de clôture du premier concours. Il s'ensuit que l'Organisation n'a pas accordé à la requérante la réparation qu'elle demande.

10. La PAHO fait valoir en outre que, en participant à la seconde procédure de sélection, la requérante avait accepté la décision du Directeur du 11 décembre 1992 et ne pouvait donc pas protester contre la sélection de Mlle Garrido, à moins de présenter "une nouvelle requête concernant la nouvelle procédure de sélection". Ce moyen tombe également. En posant sa candidature au poste annoncé sur le second avis de vacance, la requérante cherchait régulièrement à obtenir réparation, sous la forme d'une sélection pour le poste mis au concours, de la part de l'Organisation elle-même. Ne l'ayant pas obtenue pendant le délai d'appel, elle était en droit de s'adresser au Tribunal pour la lui demander.

11. La décision attaquée se divise en deux parties. La première - la déclaration selon laquelle Mlle Garrido remplissait les conditions requises - est viciée pour les raisons déjà indiquées; la seconde - la décision selon laquelle la description de poste devait être révisée en raison du retard de la procédure de sélection - est également viciée parce que le retard ne constitue pas un motif valable de révision.

12. La décision du Directeur du 11 décembre 1992 doit donc être annulée, le poste remis au concours dans les mêmes termes que l'avis de vacance du 30 août 1990, et une nouvelle procédure de sélection engagée. La seconde procédure de sélection, étant une conséquence de cette décision, est nulle et non avenue.

13. En raison du retard indû de la procédure de sélection, le Tribunal alloue à la requérante 1 000 dollars des Etats-Unis à titre de dommages-intérêts pour tort moral. Elle a également droit à 3 000 dollars à titre de dépens.

14. L'Organisation n'a pas contesté le droit de Mlle O'Brien-Goldie, autre candidate au poste, d'intervenir dans la requête. Son intervention est accueillie mais, comme elle a échoué à prouver un tort moral, aucune somme ne lui est allouée de ce chef.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La décision du Directeur en date du 11 décembre 1992, ainsi que la sélection et la nomination ultérieures de Mlle Garrido sont annulées.
2. L'Organisation remettra au concours le poste 5441 dans les conditions indiquées dans l'avis de vacance du 30 août 1990 et ouvrira une nouvelle procédure de sélection.
3. Elle versera à la requérante 1 000 dollars des Etats-Unis à titre de dommages-intérêts pour tort moral.
4. Elle lui versera 3 000 dollars à titre de dépens.
5. La demande d'intervention est admise.

Ainsi jugé par M. José Maria Ruda, Président du Tribunal, M. Edilbert Razafindralambo, Juge, et M. Mark Fernando, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 31 janvier 1994.

(Signé)

José Maria Ruda
E. Razafindralambo
Mark Fernando
A.B. Gardner